

RCS : DIJON Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 01118 Numéro SIREN : 922 334 792 Nom ou dénomination : A2A

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2023 sous le numéro de dépôt 9800

A2A

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'Avocats au capital de 1.000 euros
Siège social : 18 rue Buffon – 21200 BEAUNE

922 334 792 RCS DIJON

(la « Société »)

**CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIES EXPRIME DANS UN ACTE
DU 31 AOUT 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le trente et un août,
Au siège social.

LES SOUSSIGNES :

- **La société A2A & ASSOCIES**, société de participations financières de professions libérales par actions simplifiée, ayant son siège social 18 rue Buffon à BEAUNE (21200), immatriculée sous le n°922 334 818 RCS DIJON et représentée par son Président en la personne de Madame Jessica ASUNIS, détenant la pleine propriété de 999 parts sociales
- **Madame Jessica ASUNIS**, demeurant 4 impasse du Meix Sabotier à LANTHES (21250), détenant la pleine propriété de 1 part sociale

(les « Associés »),

APRES AVOIR EXPOSE :

- 1- Qu'ils agissent en qualité de seuls associés de la Société.
- 2- Que Madame Jessica ASUNIS est par ailleurs Gérant de la Société et intervient également en qualité au présent acte aux fins notamment d'opposabilité des décisions qu'il contient à la Société.
- 3- Que l'article L.223-27 du Code de commerce énonce que les décisions d'associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
- 4- Que l'article 19.1 des statuts de la Société prévoit que les décisions collectives peuvent être prises par acte exprimant le consentement de tous les associés.
- 5- Que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

STATUENT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités.

SONT CONVENUS DE PRENDRE LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Les Associés décident de modifier la date de clôture de l'exercice social pour le porter du 31 août au **31 décembre** de chaque année, à compter de ce jour.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 16 mois et sera clos le **31 décembre 2023**.

DEUXIEME DECISION

Les Associés décident, en conséquence, de modifier l'article 22 des statuts de la Société dont la rédaction est désormais la suivante :

«

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

»

TROISIEME DECISION

Les Associés décident de donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

oOo

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par les Associés et les Gérants de la Société. Le présent acte sera en outre consigné sur le registre des procès-verbaux des décisions collectives des associés tenu au siège social de la Société.


Société A2A & ASSOCIES
représentée par Mme Jessica ASUNIS


Madame Jessica ASUNIS

A2A

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'Avocats au capital de 1.000 euros
Siège social : 18 rue Buffon – 21200 BEAUNE

922 334 792 RCS DIJON

STATUTS

Mis à jour des décisions d'associés du 31 AOUT 2023

(article 22 – Exercice social)

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
La Gérance



SOMMAIRE

TITRE I	FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE	5
ARTICLE 1	FORME	5
ARTICLE 2	DÉNOMINATION	5
ARTICLE 3	OBJET	5
ARTICLE 4	SIÈGE SOCIAL	6
ARTICLE 5	DURÉE	6
TITRE II	APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES	6
ARTICLE 6	APPORTS	6
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL - COMPOSITION DU CAPITAL - QUALITÉ D'ASSOCIÉ	6
ARTICLE 8	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	7
8.1.	<i>Augmentation du capital social</i>	7
8.2.	<i>Réduction du capital social</i>	8
8.3.	<i>Dispositions communes</i>	8
ARTICLE 9	SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES	8
ARTICLE 10	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES	9
ARTICLE 11	INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES	9
ARTICLE 12	COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS	10
ARTICLE 13	CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES	10
13.1.	<i>Dispositions générales</i>	10
13.2.	<i>Cessions entre vifs</i>	11
13.3.	<i>Transmission par décès</i>	11
13.4.	<i>Liquidation d'une communauté de biens entre époux</i>	12
13.5.	<i>Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens</i>	12
13.6.	<i>Location des parts sociales</i>	13
13.7.	<i>Nantissement des parts sociales</i>	13
13.8.	<i>Dispositions communes</i>	13
ARTICLE 14	EXERCICE PROFESSIONNEL	13
ARTICLE 15	CESSATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIÉ - SANCTIONS	13
15.1.	<i>Retrait</i>	13
15.2.	<i>Interdiction - Suspension</i>	14
15.3.	<i>Radiation</i>	14
15.4.	<i>Empêchement</i>	14
15.5.	<i>Exclusion</i>	14
15.6.	<i>Interdiction d'exercer – Cessation définitive</i>	15
15.7.	<i>Dispositions générales</i>	15
TITRE III	GERANCE – DECISIONS D'ASSOCIE(S)	15
ARTICLE 16	GÉRANCE	15
ARTICLE 17	COMMISSAIRES AUX COMPTES	16
ARTICLE 18	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS	17
ARTICLE 19	DÉCISIONS COLLECTIVES	17
19.1.	<i>Dispositions générales</i>	17
19.2.	<i>Assemblée générale</i>	17
19.3.	<i>Consultations écrites</i>	18
19.4.	<i>Acte sous signature privée ou notarié</i>	18
19.5.	<i>Conservation des décisions</i>	18
ARTICLE 20	RÈGLES DE MAJORITÉ DES DÉCISIONS COLLECTIVES	18
20.1.	<i>Décisions ordinaires</i>	18
20.2.	<i>Décisions extraordinaires</i>	18
ARTICLE 21	DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS	19
TITRE IV	RESULTATS SOCIAUX	19

JA

ARTICLE 22	EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX	19
ARTICLE 23	AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS	20
TITRE V	DECISIONS EXCEPTIONNELLES - CONTESTATIONS	21
ARTICLE 24	PROROGATION	21
ARTICLE 25	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.....	21
ARTICLE 26	DISSOLUTION - LIQUIDATION	21
26.1.	<i>Dissolution</i>	21
26.2.	<i>Liquidation</i>	22
ARTICLE 27	CONTESTATIONS	22
TITRE VI	PREMIER GERANT - CONDITION SUSPENSIVE - ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ 23	
ARTICLE 28	NOMINATION DU PREMIER GÉRANT.....	23
ARTICLE 29	CONDITION SUSPENSIVE	23
ARTICLE 30	JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION.....	23
ARTICLE 31	FRAIS - PUBLICITÉ - POUVOIRS.....	24

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Jessica ASUNIS**, né le 20 aout 1984 à CAGLIARI (Italie), de nationalité italienne, demeurant 4 impasse du Meix Sabotier à LANTHES (21250), agissant au nom et pour le compte, en sa qualité d'associé dûment habilité à cet effet, de :

La société A2A & ASSOCIES, société de participations financières de profession libérale d'Avocats par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est fixé 18 rue Buffon à BEAUNE (21200), en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON,

ET,

- **Madame Jessica ASUNIS**, né le 20 aout 1984 à CAGLIARI (Italie), de nationalité italienne, liée par un Pacte Civil de Solidarité avec Monsieur Sébastien LEPEUT, née le 12 avril 1982 à DOLE (39), sous le régime légal de la séparation des patrimoines, en vertu d'une convention de Pacs reçue le 17 septembre 2019 à Dole (39), enregistrée le 29 octobre 2019 à la mairie de Dole (39) sous le numéro 391982019000050 ; demeurant 4 impasse du Meix Sabotier à LANTHES (21250), Avocat à la Cour inscrit à l'Ordre des Avocats au Barreau de DIJON,

Ont décidé de constituer une société d'exercice libéral d'Avocats à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après.

STATUTS

TITRE I **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

ARTICLE 1 **FORME**

Il existe entre le ou les propriétaires des parts sociales créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés d'exercice libéral d'avocats, et le décret n°93-492 du 25 mars 1993, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »), (la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 **DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est **A2A**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'Avocats » ou « SELARL d'Avocats » et de l'énonciation du montant du capital social.

La dénomination peut comprendre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la Société.

La Société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

La dénomination devra être suivie de la mention de l'inscription au tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de DIJON.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 **OBJET**

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'Avocat, telle qu'elle est définie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un ou plusieurs de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé **18 rue Buffon à BEAUNE (21200)**.

Le déplacement du siège social est décidé par la collectivité des associés dans les conditions d'une décision extraordinaire. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision d'associés dans les conditions d'une décision extraordinaire.

ARTICLE 5 **DURÉE**

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

ARTICLE 6 **APPORTS**

Le capital social est constitué par les apports suivants.

Il est apporté en numéraire :

- **par la société A2A & ASSOCIES**, la somme de **999,00 euros**
- **par Madame Jessica ASUNIS**, la somme de **1,00 euro**

Soit au total la somme de **MILLE (1.000) EUROS** déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la **LYONNAISE DE BANQUE** ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Dispositions pour les apporteurs liés par un PACS.

Madame Jessica ASUNIS et Monsieur Sébastien LEPEUT ayant conclu en date du 29 octobre 2019 un pacte civil de solidarité déclaré à la mairie de DOLE (39), et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, il est déclaré que Madame Jessica ASUNIS réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL - COMPOSITION DU CAPITAL - QUALITÉ D'ASSOCIÉ**

Le capital social est fixé à **MILLE (1.000) EUROS**.

Il est divisé en **MILLE (1.000) parts sociales de UN (1) EURO chacune**, numérotées de 1 à 1.000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à la société **A2A & ASSOCIES**,
à hauteur de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF
parts sociales en pleine propriété, ci **999 parts**
n°1 à 999
- à **Madame Jessica ASUNIS**,
à hauteur d'UNE part sociale en pleine propriété, ci **1 part**
n°1.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts
--

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenu directement par des avocats exerçant leur profession au sein de la Société ou par l'intermédiaire d'une société répondant aux conditions fixées par l'article 5 I.4° de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

Plus de la moitié du capital peut également être détenue par des sociétés de participations financières régies par le Titre IV de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de la société de participations financières soit détenue par des avocats.

En l'espèce,

- 99,90 pourcents (i.e. 999 des 1.000 parts sociales) du capital sont détenus par la société A2A & ASSOCIES, société de participations financières de profession libérale d'Avocats par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est fixé 18 rue Buffon à BEAUNE (21200) et en cours d'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés de DIJON, dont la majorité du capital et des droits de vote est détenue par Maître Jessica ASUNIS, Avocat à la Cour inscrit à l'Ordre des Avocats au barreau de DIJON,
- 0,10 pourcent (i.e. 1 des 1.000 parts sociales) du capital est détenu Maître Jessica ASUNIS, Avocat à la Cour inscrit à l'Ordre des Avocats au barreau de DIJON.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts sociales existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

ARTICLE 8 **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

8.1. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts sociales existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts sociales nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts sociales représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions de l'article 13.2.

8.2. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. DISPOSITIONS COMMUNES

Toute augmentation ou réduction de capital sera réalisée sous la condition suspensive du respect des dispositions de la loi et des statuts relatives aux règles de détention du capital.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts sociales anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sociales sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts sociales représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts sociales résulte seulement des Statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES**

Les associés et la Société elle-même sont soumis aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'Avocat.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque associé professionnel (i.e. avocat exerçant sa profession au sein de la Société) répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 **INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires, sous réserve de ce qui suit :

- S'il s'agit d'un démembrement successoral de parts d'associés professionnels, il conviendra de veiller à ce que les règles relatives à la composition du capital social et aux majorités de vote prévues soient respectées,

- S'il s'agit d'un démembrement non-successoral de parts d'associés professionnels, l'associé professionnel conservera la totalité des droits de vote afférents aux parts sociales démembrées concernées.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

En tout état de cause, l'Ordre des Avocats auquel la Société est inscrite devra être informé du démembrement et de ces conditions par l'associé dont les parts sociales sont démembrées.

ARTICLE 12 **COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS**

L'associé exerçant sa profession au sein de la Société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder trois fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la Société, des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société, et le cas échéant, pour ses ayants droit à six mois et pour tout autre associé à un an.

ARTICLE 13 **CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES**

13.1. DISPOSITIONS GENERALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L.123-5-1 ou de l'article L.210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du Commerce et des Sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les parts sociales ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui peut être associé de la Société en vertu de la loi et de la réglementation, et sous réserve du respect des règles légales de répartition du capital social telles que définies par les dispositions de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

13.2. CESSIONS ENTRE VIFS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la Société et même entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants des associés qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la Société.

Ces dispositions sont applicables à tous les cas de cession ou transmission de la propriété (pleine ou démembrée) des parts sociales, notamment en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales à un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts sociales, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

En outre, la cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses parts sociales en vue de l'exercice de la profession d'avocat au sein de la Société est consentie sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire sur la liste prévue par l'alinéa 2 de l'article 23 du décret n°93-492 du 25 mars 1993.

Les cessions ou les transmissions de parts sociales entre associés sont portées à la connaissance du Bâtonnier par les associés cessionnaires.

13.3. TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants ou conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés dans les conditions de l'article 13.2.

En aucun cas, la transmission de parts sociales suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de la loi et des Statuts (article 7) sur la composition du capital.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts sociales nécessaires au maintien de la majorité devant être détenue par les associés professionnels. À défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la Société, la Société pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire acquérir les parts sociales en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord des ayants droit, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. À défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être mise en œuvre. Le prix des parts sociales et les modalités de paiement seront fixés dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

De plus, les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la Société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès. Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts sociales qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la Société ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

13.4. LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, le partage est notifié par l'époux de plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Toute transmission de parts sociales résultant d'une liquidation de communauté entre époux ne pourra également avoir lieu qu'avec l'agrément des associés, dans les mêmes conditions que pour une transmission par décès.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par le conjoint ou le(s) héritier(s), la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément en assemblée générale ou par consultation écrite.

13.5. REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise dans les conditions de l'article 13.2, l'époux associé, s'il a la qualité d'associé professionnel, ne participant pas au vote.

En cas de refus d'agrément, le conjoint titulaire des parts sociales demeure associé pour la totalité des parts sociales.

En outre, pour être recevable, la revendication du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de la loi du 31 décembre 1990 fixant les conditions pour être associé d'une société d'exercice libéral et aux dispositions des Statuts en la matière.

13.6. LOCATION DES PARTS SOCIALES

La location des parts sociales est interdite.

13.7. NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être signifié à la Société et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés professionnels.

En cas de réalisation forcée des parts nanties et de défaut d'agrément préalable, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise dans les conditions de l'article 13.2.

13.8. DISPOSITIONS COMMUNES

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts sociales :

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil,
- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la Société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice,
- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts sociales, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la Société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 EXERCICE PROFESSIONNEL

Toutes dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont applicables à la Société et à ses associés professionnels, sous réserve de l'application des dispositions du décret n°93-492 du 25 mars 1993.

Chaque avocat associé exerçant au sein de la Société exerce ses fonctions d'avocat au nom de la Société et indique la dénomination sociale de la Société dans ses actes professionnels.

Les associés exerçant au sein de la Société l'informent et s'informent mutuellement de leur activité.

ARTICLE 15 CESSATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIÉ - SANCTIONS

15.1. RETRAIT

Tout associé professionnel peut, à la condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société. Il doit respecter un délai de six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.

L'associé professionnel qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ancien associé professionnel pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des associés professionnels à une fraction inférieure au minimum légal, il perd, dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts sociales qu'il détient.

Ses parts sociales sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien associé professionnel n'a pas cédé la totalité des parts sociales qu'il détient, la Société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

15.2. INTERDICTION - SUSPENSION

L'associé interdit de ses fonctions à titre provisoire n'est pas de ce seul fait privé de sa qualité d'associé. Il conserve tous les droits et obligations qui en découlent.

L'associé exerçant au sein de la Société et provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs provisoires associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur provisoire, à ceux des associés exerçant au sein de la Société qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

15.3. RADIATION

L'associé radié exerçant au sein de la Société cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée. Il perd, à compter de la même date, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la Société. Les parts sociales de l'associé radié sont cédées dans les conditions fixées à l'article 13.2 ci-dessus.

15.4. EMPECHEMENT

Si l'un des associés est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, sa suppléance est assurée par les autres associés exerçant au sein de la Société.

Si tous les associés professionnels sont simultanément empêchés d'exercer leurs fonctions, la gestion est assurée conformément aux dispositions des articles 170 à 172 du décret du 27 novembre 1991 précité.

15.5. EXCLUSION

Tout associé professionnel qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la Société, de se retirer de celle-ci.

Tout associé professionnel peut également être exclu :

- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société et viole les Statuts,

- lorsqu'il fait obstacle par son action, à l'adoption des décisions collectives, et paralyse ainsi la gestion de la Société conformément à son objet.

Les parts sociales de l'associé exclu sont cédées dans les conditions fixées à l'article 13.2 ci-dessus.

Les parts sociales de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la Société, qui doit alors réduire son capital.

À défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leurs valeurs de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

15.6. INTERDICTION D'EXERCER – CESSATION DEFINITIVE

Tout associé professionnel externe frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux parts sociales qu'il détient.

Ses parts sociales sont rachetées à la diligence de la gérance.

15.7. DISPOSITIONS GENERALES

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts sociales, il sera fait application des dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la Société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

TITRE III GERANCE – DECISIONS D'ASSOCIE(S)

ARTICLE 16 GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisie parmi les associés exerçant la profession d'Avocat au sein de la Société.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

JA

Toutefois, à titre de règlement intérieur, non opposable aux tiers, le ou les gérants ne peuvent pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés donné dans les conditions d'une décision extraordinaire, effectuer les opérations suivantes :

- engager la Société au-delà d'une somme de 1.000 euros pour une seule et même opération, de quelque nature qu'elle soit,
- l'acquisition ou la cession ou l'aliénation sous quelque forme que ce soit de toute participation, quelle qu'en soit l'importance.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant et notamment en cas de décès, de démission, de révocation, ou en cas de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société convoque l'assemblée des associés, à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. L'assemblée sera convoquée dans les conditions de forme et de délai précisées par les dispositions réglementaires en vigueur. En cas de décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze à huit jours.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective extraordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour la durée et dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seuls les associés professionnels prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

ARTICLE 19

DÉCISIONS COLLECTIVES

19.1. DISPOSITIONS GENERALES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

19.2. ASSEMBLEE GENERALE

Une assemblée irrégulièrement convoquée ne peut être annulée si tous les associés étaient présents ou représentés.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, des associés représentant au moins 25 pourcents du capital et des droits de vote pourront s'opposer à l'utilisation de ces moyens par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance dans les trois jours de la réception des convocations à l'assemblée concernée.

Une feuille de présence peut être établie et est alors émarginée par les membres de l'assemblée ; toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

19.3. CONSULTATIONS ECRITES

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

19.4. ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE OU NOTARIE

La décision prise sous l'une de ces formes devra être mentionnée, à sa date, sur le registre des délibérations avec l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Un original de l'acte signé par tous les associés sera conservé en annexe au registre des délibérations.

19.5. CONSERVATION DES DECISIONS

Les procès-verbaux des délibérations des associés sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le Bâtonnier du Barreau auprès duquel la Société est inscrite ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées dans les mêmes conditions que le registre.

ARTICLE 20 RÈGLES DE MAJORITÉ DES DÉCISIONS COLLECTIVES

20.1. DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

20.2. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution, et plus généralement toutes celles ayant cette nature par l'effet de la loi ou des Statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en

société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la Société, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts sociales,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des parts et, sur deuxième convocation, le quart de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux-tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 21 **DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS**

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

TITRE IV **RESULTATS SOCIAUX**

ARTICLE 22 **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Dans les cas prévus par la loi, la gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L.123-16 et D.123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis, le cas échéant, à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 23 **AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE V DECISIONS EXCEPTIONNELLES - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 26 DISSOLUTION - LIQUIDATION

26.1. DISSOLUTION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire, la Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective extraordinaire des associés.

La radiation du tableau de l'Ordre des Avocats de tous les associés exerçant leur profession au sein de la Société ou la radiation de la Société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet. La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la Société et ordonne sa liquidation. Le liquidateur désigné remplit les fonctions d'administrateur provisoire. Il ne peut être choisi parmi les associés radiés.

A la diligence du Bâtonnier du Barreau auprès duquel la Société est inscrite, une expédition de la décision passée en force de chose jugée prononçant la radiation de la Société ou de tous les associés exerçant en son sein est versée au dossier ouvert au nom de la Société au Greffe chargé de la tenue du Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la Société n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par l'article 10 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993.

26.2. LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation », cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur peut être choisi, sauf en cas de radiation de la Société, soit parmi les associés exerçant au sein de la Société, soit parmi les avocats membres de la Société inscrits au tableau d'un barreau. En aucun cas les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un avocat ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire. Il peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le Président du Tribunal de grande instance du lieu du siège social de la Société, statuant en référé à la demande soit du liquidateur lui-même, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du Bâtonnier.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

La décision de l'assemblée des associés qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération éventuelle.

Le liquidateur représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

Le liquidateur informe le bâtonnier du barreau auprès duquel est inscrite la Société de la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation et avant tout recours, soumis à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de DIJON.

ARTICLE 28 **NOMINATION DU PREMIER GÉRANT**

Le premier gérant de la Société est :

Maître Jessica ASUNIS, née le 20 août 1984 à CAGLIARI (Italie), de nationalité italienne, demeurant 4 impasse du Meix Sabotier à LANTHES (21250), Avocat à la Cour inscrit à l'Ordre des Avocats au Barreau de DIJON.

Maître Jessica ASUNIS est nommé pour une durée illimitée.

Maître Jessica ASUNIS déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et précise (i) qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination, et (ii) qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

En cas de changement de gérance, la présente mention deviendra *ipso facto* caduque.

ARTICLE 29 **CONDITION SUSPENSIVE**

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste spéciale du tableau de l'Ordre des Avocats de DIJON, l'immatriculation de la Société ne pouvant intervenir avant cette inscription.

ARTICLE 30 **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés est régie par les articles R.123-31 et suivants du Code de commerce, sous réserve des dispositions ci-après.

Une ampliation de la décision d'inscription de la Société est adressée par les associés au Greffe du Tribunal où a été déposée la demande d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Au reçu de cette ampliation, le Greffier procède à l'immatriculation et en informe le Bâtonnier du Barreau auprès duquel la Société est inscrite.

La Société est dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues à la section 3 du titre 1^{er} du livre II du Code de commerce.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Mandat est donné à la société A2A & ASSOCIES, Madame Jessica ASUNIS es qualités, associé de la Société et soussigné par ailleurs, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

Conclusion de toute location, domiciliation ou prise de jouissance portant sur des locaux sis 18 rue Buffon à BEAUNE (21200).

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 31 **FRAIS - PUBLICITÉ - POUVOIRS**

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés à la société A2A & ASSOCIES, Madame Jessica ASUNIS es qualités, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

FIN DES STATUTS AVANT SIGNATURES

Mise à jour suite aux décisions des associés du 31 aout 2023

